

Le statut du conjoint au sein de l'entreprise familiale

Jusqu'à présent le conjoint pouvait travailler dans l'entreprise familiale sans statut, sans être ni déclaré ni rémunéré.

En effet, il est rare en pratique que deux époux participant à l'exercice d'une même activité indépendante officialisent leur relation professionnelle.

Toutefois, une personne qui travaille habituellement sous l'autorité de son conjoint, sans percevoir de rémunération, sans avoir été déclarée au RCS ou au Répertoire des Métiers comme conjoint collaborateur, sera considérée comme salariée.

La jurisprudence est constante à ce sujet.

La Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 22 octobre 2002 a considéré que l'exploitant d'un fonds de commerce qui employait son épouse de façon durable et permanente, en qualité de cuisinière, dans un rapport de subordination, sans l'avoir déclaré aux organismes sociaux, sans l'avoir inscrite sur le registre unique du personnel et sans lui avoir remis de bulletin de paye, et alors qu'elle n'avait ni le statut de conjoint associé, ni celui de conjoint collaborateur se rendait coupable du délit de travail dissimulé.

Le nouvel article L. 121-4 du Code de commerce issu de la loi PME du 2 août 2005 impose au conjoint du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui exerce de manière habituelle une activité professionnelle d'opter pour l'un des statuts suivants : collaborateur, associé, salarié.

L'ancienne rédaction de cet article prévoyait déjà l'option pour l'un de ces statuts mais ce choix restait facultatif.

Désormais, le conjoint du chef d'entreprise a l'obligation de choisir l'un des trois statuts cités ci-dessus.

Il s'agit d'un choix déterminant car il précise les droits et le rôle du conjoint dans l'entreprise ainsi que son régime de protection sociale.

En pratique : cette disposition ne sera toutefois applicable qu'une fois le décret d'application paru.

Le conjoint collaborateur ▲

Le conjoint collaborateur doit participer effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise sans être rémunéré, il ne doit pas exercer d'activité en dehors de l'entreprise, à l'exception d'une activité salariée à temps partiel (inférieure ou égal à un mi-temps).

Les nouvelles dispositions de la loi PME permettent au conjoint collaborateur de bénéficier d'un PEE, du droit à la formation professionnelle continue et d'obtenir des droits propres en matière d'assurance vieillesse.

Ce dernier est affilié personnellement, non plus à titre volontaire mais à titre obligatoire.

La loi concerne les conjoints collaborateurs :

- des commerçants et artisans travaillant dans l'entreprise familiale exploitée individuellement ;
- des commerçants et artisans gérants majoritaires travaillant dans une entreprise exploitée en SARL ou SELARL ;
- des commerçants et artisans gérants associés uniques d'EURL ;
- des membres des professions libérales.

Une fois le statut de conjoint collaborateur choisi, le chef d'entreprise le mentionne auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation de l'entreprise (RCS, RM, URSSAF...).

Le professionnel membre des professions libérales doit faire une déclaration sur l'honneur attestant que son conjoint lui apporte une aide habituelle et effective, et n'est pas rémunéré (art. D. 742-37 du code de la Sécurité sociale).

Le conjoint d'un associé unique d'EURL atteste par une déclaration sur l'honneur qu'il participe effectivement et habituellement, sans être rémunéré, à l'activité non salariée de l'associé et qu'il ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou qu'il n'exerce en dehors de l'entreprise aucune profession autre qu'une activité salariée inférieure ou égale à un mi-temps (art. D. 742-25-2 du code de la sécurité sociale).

Le choix du statut de conjoint collaborateur peut être réalisé soit lors de l'immatriculation de l'entreprise soit ultérieurement. Ce choix ne donne pas droit à la qualité de commerçant ou d'artisan. Elle permet seulement de bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

Les conjoints collaborateurs de commerçants, artisans et membres des professions libérales ont la possibilité d'adhérer à un régime souscrit dans le cadre de la loi Madelin.

Le conjoint associé ▣

Ce statut concerne les conjoints de dirigeants de société (sauf EURL ou SASU) qu'ils soient mariés, liés par un PACS ou concubin. Le choix de ce statut est mentionné aux statuts de la société.

Les nouvelles dispositions de la loi PME permettent également au conjoint associé d'obtenir des droits propres en matière d'assurance vieillesse en étant affilié personnellement à titre obligatoire, d'accéder au droit à la formation continue et de bénéficier d'un PEE.

Le conjoint salarié ▣

La loi du 10 juillet 1982 régit uniquement le statut des conjoints salariés de commerçants ou d'artisans. Le régime est toutefois sensiblement le même pour les conjoints de membres de professions libérales.

Les conditions pour être conjoint salarié sont les suivantes :

- Participer effectivement à l'activité de l'entreprise à titre habituel et professionnel ;
- Être titulaire d'un contrat de travail ;
- Percevoir un salaire normal proportionné à la qualification, au minimum égal au SMIC ;
- Être placé dans un état de subordination.

Le conjoint d'un artisan ou d'un commerçant qui travaille, dans ces conditions, avec son époux dans l'entreprise familiale est présumé avoir la qualité de salarié (Art. L. 784-1 du Code du travail). Cette présomption a été étendue aux personnes liées par un Pacte civil de solidarité (Loi du 15 novembre 1999).